

Conseil Municipal

Commune d'Oberschaeffolsheim

2020/10

Procès-verbal de la séance du 26 mai 2020

Membres en exercice : 19

Membres présents : Mme Karine ALLONNEAU, Mme Amélie ARNAUDON, M. Alex CHRISMENT, M. François-Xavier CLEMENT, M. Michel GAMBIN, M. Patrick GARNIER, Mme Sylvie JURASZEK, Mme Anne KUNTZ, Mme Anne-Marie LACAM-KNAPP, M. Cyril LEPAGNEZ, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, M. Denis MEY, Mme Ghislaine MICHEL, M. Thomas MULLER, M. Nicolas OEHLER, M. Jean-Paul PREVE, Mme Jeannine REIFFSTECK, M. Eric SCHWARTZ et Mme Denise WOLFF.

Date de convocation : Le 18 mai 2020

Sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Paul PREVE

1) Installation du Conseil Municipal

La séance est ouverte sous la présidence de M. Eddie ERB, Maire, qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

ALLONNEAU Karine	KUNTZ Anne	OEHLER Nicolas
ARNAUDON Amélie	LACAM-KNAPP Anne-Marie	PREVE Jean-Paul
CHRISMENT Alex	LEPAGNEZ Cyril	REIFFSTECK Jeannine
CLEMENT François-Xavier	MARTIN-STEINMETZ Carine	SCHWARTZ Eric
GAMBIN Michel	MEY Denis	WOLFF Denise
GARNIER Patrick	MICHEL Ghislaine	
JURASZEK Sylvie	MULLER Thomas	

M. Nicolas OEHLER est désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

2) Election du Maire

Sous la présidence de Mme Anne-Marie LACAM-KNAPP, doyenne d'âge de l'assemblée, il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Se présente à l'élection M. Jean-Paul PREVE.

Le bureau électoral est constitué par Mme Karine ALLONNEAU et Mme Amélie ARNAUDON.

Après dépouillement des votes le résultat est le suivant :

Nombre de votants	19
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

M. Jean-Paul PREVE, qui a obtenu 19 voix a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3) Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de cinq adjoints au maire au maximum et d'un adjoint au minimum.

Monsieur le Maire propose de porter à cinq le nombre des adjoints au maire.

- **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Après en avoir délibéré*

- *à l'unanimité, par 19 voix POUR*

- **FIXE à CINQ** le nombre des adjoints au Maire.

4) Election des Adjoints au Maire

Suite au renouvellement de l'Assemblée délibérante, il convient de procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Dans les communes de 1.000 habitants et plus, l'élection des Adjoints au Maire s'effectue au scrutin secret de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité. Sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

C'est l'ordre de présentation de la liste qui détermine le rang dans le tableau.

L'élection a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. le Maire recueille les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire.

Deux listes se présentent :

M. Denis MEY	M. Thomas MULLER
Mme Denise WOLFF	
M. Alex CHRISMENT	
Mme Anne-Marie LACAM-KNAPP	
M. Eric SCHWARTZ	

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau électoral composé par Mme Karine ALLONNEAU et Mme Amélie ARNAUDON.

Après dépouillement des votes, le résultat est le suivant :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 3

Nombre de suffrages blancs 0

Nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

Liste majoritaire : 16 voix

Liste minoritaire : 0 voix

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Denis MEY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

- **M. Denise WOLFF** **Premier Maire-Adjoint**
- **M. Denis MEY** **Deuxième Maire-Adjoint**
- **Mme Anne-Marie LACAM-KNAPP** **Troisième Maire-Adjoint**

➤ M. Alex CHRISMENT

Quatrième Maire-Adjoint.

➤ M. Eric SCHWARTZ

Cinquième Maire-Adjoint.

5) Fixation du nombre de membres élus pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.123-6 et R.123-7 ;

Vu la loi du 6 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, relatif notamment aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Attendu que le renouvellement de l'Assemblée Délibérante oblige à procéder à l'élection de nouveaux représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;

Attendu qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration dans les conditions définies ci-après ;

M. le Maire Jean-Paul PREVE,

Expose que le CCAS doit être composé du Maire, qui en est président de droit et à égalité de membres désignés par le Conseil Municipal et par le Maire. Le maximum de délégués issus du Conseil Municipal est de huit. Un nombre équivalent de personnes sera désigné par le Maire, représentant les associations familiales, de personnes âgées, d'insertion et d'handicapés.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de membres élus à 8.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité, par 19 voix POUR,

DECIDE de fixer à 8 le nombre de membres élus composant le Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

6) Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10

Vu la loi du 6 janvier 1986 ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000, relatif notamment aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Attendu que le Conseil Municipal a fixé à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, il convient de procéder à leur élection.

Attendu que l'élection a lieu au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, le nombre de sièges étant réparti comme suit : groupe majoritaire 6 sièges, groupe minoritaire 1 siège.

Attendu que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Attendu que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Attendu que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Attendu que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Une liste se présente à cette élection. Elle est composée de :

Mme KNAPP Anne-Marie

M. GAMBIN Michel

Mme REIFFSTECK Jeannine

Mme JURASZEK Sylvie

Mme MICHEL Ghislaine

Mme ALLONNEAU Karine

M. OEHLER Nicolas

M. GARNIER Patrick

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Votants : 19

Suffrages exprimés : 19

Suffrages pour la liste présentée : 19

Sont proclamés élus membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. :

Mme KNAPP Anne-Marie

M. GAMBIN Michel

Mme REIFFSTECK Jeannine

Mme JURASZEK Sylvie

Mme MICHEL Ghislaine

Mme ALLONNEAU Karine

M. OEHLER Nicolas

M. GARNIER Patrick

7) Désignation des délégués de la commune au SIVU du collège d'Achenheim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Attendu que le Conseil Municipal doit désigner deux délégués titulaires et deux suppléants pour siéger au sein du Conseil d'Administration du SIVU du collège d'Achenheim qui gère le gymnase de l'établissement.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués ;

Deux listes de candidats sont déposées :

Titulaires	Titulaires
SCHWARTZ Eric	ARNAUDON Amélie
OEHLER Nicolas	MULLER Thomas
Suppléants	Suppléant
JURASZEK Sylvie	GARNIER Patrick
LEPAGNEZ Cyril	

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Votants : 19

Suffrages exprimés : 19

Suffrages pour la liste présentée par le groupe majoritaire : 16

Suffrages pour la liste présentée par le groupe minoritaire : 3

Sont désignés délégués de la commune au SIVU du collège d'Achenheim :

Titulaires :

M. SCHWARTZ Eric

M. OEHLER Nicolas

Suppléants :

Mme JURASZEK Sylvie

M. LEPAGNEZ Cyril

8) Désignation des délégués au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Attendu que le Conseil Municipal doit proposer à la Communauté Urbaine de Strasbourg deux délégués communaux pour siéger au sein du Syndicat d'Adduction d'Eau de Strasbourg-Sud. Ce syndicat, adhérent au S.D.E.A désignera dans un second temps le délégué au sein du S.D.E.A.

L'élection des délégués a lieu au scrutin à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, conformément à l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués ;

Deux listes de candidats sont déposées :

PREVE Jean-Paul	MULLER Thomas
MEY Denis	GARNIER Patrick

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Votants : 19

Suffrages exprimés : 19

Suffrages pour la liste présentée par le groupe majoritaire : 16

Suffrages pour la liste présentée par le groupe minoritaire : 3

Sont désignés délégués de la commune au SDEA :

M. PREVE Jean-Paul, Maire

M. MEY Denis, Adjoint au Maire

9) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-5 et L.1414-2 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que dans les communes de moins de 3.500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du Maire, Président de droit et de trois membres titulaires et trois membres suppléants du Conseil Municipal ;

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offre a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Deux listes de candidats sont déposées :

Titulaires	Titulaires
WOLFF Denise	GARNIER Patrick
MEY Denis	MULLER Thomas
CHRISMENT Alex	ARNAUDON Amélie
Suppléants	
KUNTZ Anne	
CLEMENT François-Xavier	
MARTIN-STEINMETZ Carine	

Les résultats du scrutin sont les suivants :

Votants : 19

Suffrages exprimés : 19

Suffrages pour la liste présentée par le groupe majoritaire : 16

Suffrages pour la liste présentée par le groupe minoritaire : 3

Sont proclamés élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires :

Mme WOLFF Denise

M. MEY Denis

M. CHRISMENT Alex

Suppléants :

Mme KUNTZ Anne

M. CLEMENT François-Xavier

Mme MARTIN-STEINMETZ Carine

10) Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire pour la durée du mandat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

M. le Maire expose que les dispositions du CGCT permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

à l'unanimité par 19 voix POUR,

DELEGUE à M. Jean-Paul PREVE, pour la durée de son mandat, une partie des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

11) Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982, relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que les indemnités du maire et des adjoints sont déterminées par un pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur, en fonction de la strate démographique de la commune.

Considérant que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire sous forme d'arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité par 19 voix POUR

DECIDE d'allouer au Maire et aux adjoints **pour la durée du mandat** les indemnités de fonction dans les conditions définies ci-après :

1/ AU MAIRE, Jean-Paul PREVE :

une indemnité mensuelle fixée à **51,60 %** de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur.

2/ AUX ADJOINTS :

Mme Denise WOLFF, 1^{ère} Adjointe :

une indemnité mensuelle fixée à **17,00 %** de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur.

M. Denis MEY, 2^{ème} Adjoint :

une indemnité mensuelle fixée à **17,00 %** de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur.

Mme Anne-Marie LACAM-KNAPP, 3^{ème} Adjointe :

une indemnité mensuelle fixée à **17,00 %** de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur.

M. Alex CHRISTMENT, 4^{ème} Adjoint :

une indemnité mensuelle fixée à **17,00 %** de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur.

M. Eric SCHWARTZ, 5^{ème} Adjoint :

une indemnité mensuelle fixée à **17,00 %** de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale en vigueur.

12) Attribution de l'indemnité de conseil au comptable public

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

M. le Maire propose de reconduire l'indemnité de conseil allouée au comptable public.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 19 voix POUR,

DECIDE :

- d'octroyer une indemnité de conseil au taux de 100 % par an au comptable public, calculée sur la base de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder cette indemnité pendant toute la durée du mandat à M. Marc REMY, Trésorier.

13) Création de postes d'adjoints techniques saisonniers

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 19 voix POUR,

- **DECIDE** la création de postes d'adjoints techniques de 2^{ème} classe non titulaires à raison de 35 heures par semaine, pour les mois de juillet et août 2020, à raison d'un poste par mois ;

- **FIXE** le niveau de rémunération des adjoints techniques de 2^{ème} classe non titulaires au 1^{er} échelon de la grille indiciaire de ce grade ;

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes d'engagement au nom de la commune.

14) Création d'un poste d'adjoint administratif saisonnier

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-2 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le budget primitif 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 19 voix POUR,

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe non titulaire pour la période allant du 13 juillet 2020 au 14 août 2020 ;

- **FIXE** le temps de travail hebdomadaire de cet agent à 32/35èmes ;

- **FIXE** le niveau de rémunération des adjoints administratifs de 2^{ème} classe non titulaires au 1^{er} échelon de la grille indiciaire de ce grade ;

- **AUTORISE** le Maire à signer les actes d'engagement au nom de la commune.

15) Versement d'une prime exceptionnelle aux agents communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

Considérant que le niveau d'implication des agents communaux pendant la période de confinement a été très satisfaisant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 19 voix POUR,

DECIDE d'attribuer une prime exceptionnelle aux agents communaux, en relation avec leur degré d'implication lors de la période de confinement, sur les bases suivantes :

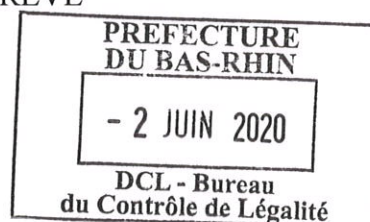
Agent	Prime en €
ADAM Danièle	500,00 €
BIRKNER Guy	800,00 €
HAMM Francine	500,00 €
KRUTH Bertrand	500,00 €
MULLER Béatrice	500,00 €
NEFF Nathalie	400,00 €
PETER Philippe	800,00 €
SCHALTENBRAND Gisèle	200,00 €
WINTERSTEIN Jean-Marie	800,00 €
TOTAL	5 000,00 €

L'ordre du jour ayant été épuisé, M. le Maire Jean-Paul PREVE lève la séance à 21 h 40.

Le Secrétaire de séance
Nicolas OEHLER



Le Maire
Jean-Paul PREVE



1. $\frac{1}{x^2} = x^{-2}$
2. $\frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3}$
3. $= -2x^{-3}$
4. $= -\frac{2}{x^3}$
5. $= -\frac{2}{x^3}$
6. $= -\frac{2}{x^3}$
7. $= -\frac{2}{x^3}$
8. $= -\frac{2}{x^3}$
9. $= -\frac{2}{x^3}$
10. $= -\frac{2}{x^3}$